

---

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE**

-  
**L&D EXPRESS**

---

### **ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve, à l'ensemble des prestations intervenant entre la société « **L&D EXPRESS** » (ci-après dénommée « le Prestataire ») et les clients professionnels ainsi que les clients consommateurs (ci-après dénommés « Client(s) »), au titre des prestations de services à savoir : le transport public routier de marchandises, les prestations de déménagement, de manutention et de location de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de Poids Maximum Autorisé (ci-après dénommés « Prestations de services ») moyennant une contrepartie financière devant assurer une juste rémunération des services ainsi rendus.

#### **Les coordonnées du Prestataire sont les suivantes :**

**« L&D EXPRESS »**

**SAS au capital de 7.500 €**

**13 RUE ALPHONSE DAUDET**

**42300, MABLY**

**Immatriculée au RCS de ROANNE sous le n° 950 779 728**

**Adresse Email : [contact@ldexpress42.fr](mailto:contact@ldexpress42.fr)**

**Numéro de téléphone : 07 63 75 73 20 / 07 63 74 75 18**

### **ARTICLE 2 - PASSATION DE COMMANDE**

Les ventes de Prestations de services proposées par le Prestataire ne sont parfaites qu'après respect de la procédure ci-après décrite :

- Le Client prend contact auprès du Prestataire par téléphone, par Email ou par l'intermédiaire du formulaire de contact présent sur le site internet à l'adresse suivante : [ldexpress42.fr](mailto:ldexpress42.fr) ;
- Un Rendez-vous physique ou téléphonique est alors convenu entre le Prestataire et le Client, à l'occasion duquel ce dernier fait part de ses besoins et transmet au Prestataire les informations nécessaires à l'établissement d'une proposition commerciale.
- À l'issue de ce rendez-vous, le Prestataire établit une proposition commerciale en fonction des déclarations du Client, qu'il lui fait parvenir par Email, accompagnée des présentes CGV.
- Une fois les documents réceptionnés par le Client, ce dernier est alors invité à retourner au Prestataire la proposition commerciale dûment signée, accompagnée des présentes Conditions Générales de Vente également signées.

Toutefois, il est précisé que lorsque le Prestataire ne s'est pas rendu sur les lieux d'exécution des Prestations pour établir sa proposition commerciale et, de ce fait, qu'il s'est uniquement fondé sur les déclarations du Client alors, en cas de déclaration erronée, manquante ou inexacte, le Prestataire sera en mesure d'ajuster, de modifier ou encore de ne pas donner suite à sa proposition commerciale initiale. Il s'engage à faire au mieux de ses possibilités afin de pouvoir satisfaire le Client.

- Pour la clientèle des consommateurs, il leur sera demandé de procéder au versement d'un acompte, correspondant à 30 (TRENTE) % du montant total des sommes dues TTC, à la signature des présentes.
- Pour la clientèle des professionnels, il est précisé que le Prestataire se réserve le droit d'exiger un acompte tel que précisé au sein de sa proposition commerciale. Il est également précisé que, dans ce cas, cet acompte devra être versé à la signature des présentes.
- Une fois le montant de l'acompte encaissé par le Prestataire et la réception des documents dûment signés, le Prestataire reprend contact avec le Client afin de définir les modalités ainsi que les dates d'exécution des Prestations.
- La vente ne sera considérée comme définitive et, par conséquent, validée par le Prestataire, qu'après l'envoi au Client de la confirmation de sa commande, par courrier électronique ainsi qu'après la vérification par le Prestataire de l'exactitude des déclarations du Client mais aussi, en cas d'acompte, après son encaissement par le Prestataire.

Le Prestataire se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une Prestation antérieure.

Il est également précisé que le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la réalisation des Prestations de services commandées par le Client, si le prix ne lui a pas été réglé dans les conditions et proportions indiquées aux présentes.

### **ARTICLE 3 - INFORMATIONS ET DOCUMENTS À FOURNIR AU PRESTATAIRE**

Conformément à l'article L3222-4 du Code des transports, le Client fournit au Prestataire, préalablement à l'exécution des Prestations, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission et de conservation des données, les informations nécessaires à leur exécution, la liste des prestations annexes convenues ainsi que son acceptation des différentes durées prévues pour la réalisation du Contrat et des conditions de rémunération des différentes Prestations.

Ainsi, le Client fournit au Prestataire, en même temps que la marchandise, les renseignements et les documents d'accompagnement nécessaires à la bonne exécution des Prestations. S'il y a un document de transport, ce dernier devra être établi, par écrit ou sur tout support dématérialisé, sur la base des indications précitées. Il est complété, si besoin est, au fur et à mesure de l'opération de transport.

Le Client s'engage à informer le Prestataire des particularités apparentes ou non concernant la marchandise et de toutes données susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne exécution des Prestations. Il est précisé que le Client s'interdit de confier au Prestataire l'organisation d'un transport de marchandises illicites et/ou prohibées.

Le Client supporte vis-à-vis du Prestataire les conséquences d'une déclaration erronée ou incomplète sur les caractéristiques de l'envoi ainsi que d'une absence ou d'une insuffisance de déclarations ayant eu pour effet, entre autres, de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises transportées. Il répond également de tout manquement à son obligation d'information.

À ce titre, pour les Prestations de transport de marchandises ainsi que pour les Prestations de déménagement le Client fournit notamment au Prestataire, préalablement à l'exécution des Prestations, les informations suivantes :

- La nature et l'objet du transport à organiser ;
- Les modalités particulières d'exécution ;
- L'adresse, la date et, si nécessaire, l'heure de la mise à disposition des marchandises ;
- Le nom de l'expéditeur ainsi que celui du destinataire ;
- Le nombre de colis ou le poids brut, les dimensions si nécessaire, et la nature exacte des marchandises ;
- Signaler les objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale ;
- La dangerosité et la fragilité éventuelle de la marchandise transportée ;
- Les Prestations accessoires commandées ;

- Les conditions d'accès pour le personnel et les véhicules, les possibilités de stationnement, les couloirs, portes, escaliers, monte-charges ainsi que les travaux en cours et toutes autres particularités relatives à la voirie avoisinant le lieu d'exécution des Prestations ;
- Ainsi que toutes autres instructions spécifiques utiles à la bonne exécution des Prestations ;

## **ARTICLE 4 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS**

### **4.1 – Délais d'exécution des Prestations de services**

À l'occasion de la procédure de passation de commande, les Parties définissent les modalités et les dates d'exécution des Prestations. Toutefois, il est précisé que le Client s'engage à respecter un délai de prévenance de 24 heures ouvrées pour les Prestations de transport de marchandises et de (UNE) semaine ouvrée pour les Prestations de déménagement. Toutefois, le Prestataire pourra accorder des conditions particulières au Client s'il est en mesure d'exécuter à la vue de ses disponibilités, les Prestations dans un délai plus favorable.

À ce titre, il est précisé que les Prestations de services commandées par le Client seront initiées par le Prestataire dans un délai compris entre 1 (UNE) heure ouvrée et 3 (TROIS) mois à compter de l'envoi au Client de la confirmation de sa commande, par courrier électronique. Les Parties définiront, à l'occasion de la procédure de passation de commande, les dates d'exécution des Prestations qui seront précisées au sein de la proposition commerciale.

### **4.2 – Réception des Prestations**

À l'achèvement des Prestations de transport, le Client est tenu de procéder à toutes les vérifications qu'il juge nécessaire et de confirmer leur parfaite réalisation en signant la lettre de voiture correspondante, contradictoirement en présence du Prestataire ou de l'un de ses représentants.

En cas de constatation de pertes, d'avaries ou de retard, le Client devra émettre ses réserves écrites, précises, motivées et détaillées sur la lettre de voiture.

À défaut, les Prestations seront présumées avoir été parfaitement exécutées et acceptées par le Client. À défaut de réserves émises par le Client à l'achèvement des Prestations ou en cas de réserves contestées par le Prestataire sur la lettre de voiture, le Client doit, en cas de perte, d'avarie ou de retard, adresser sa protestation motivée au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **4.3 – Modification de l'exécution des Prestations**

Toute nouvelle instruction du Client ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution des Prestations de transport doit être communiquée au Prestataire, sans délai, par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données.

Le Prestataire n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer des engagements pris antérieurement. Il doit en aviser immédiatement le Client par écrit ou par tout moyen électronique de transmission ou de conservation des données.

Dans la situation où les instructions du Client entraîneraient une immobilisation des Prestations, alors ce dernier se verrait contraint de verser au Prestataire une indemnité correspondant aux frais d'immobilisation forfaitairement fixée à 350 euros TTC par jour.

Toute modification, notamment tout changement d'itinéraire, tout retour de marchandises à l'expéditeur, non imputables au Prestataire, entraînera un réajustement des conditions de rémunération de celui-ci.

## **ARTICLE 5 - PERTES ET AVARIES**

### **5.1 – Émission de réserves constatant les pertes et/ou les avaries :**

En cas de perte, d'avarie ou de tout autre dommage subi, relatif à la marchandise transportée par le Prestataire ou en cas de retard, il appartient au Client de procéder aux constatations régulières et suffisantes, de prendre des réserves précises et motivées dans les délais légaux.

### **5.2 – Action contre le Prestataire pour avarie ou perte :**

Conformément à l'article L133-3 du Code de commerce, la réception de la marchandise transportée éteint toute action contre le Prestataire pour avarie ou perte partielle si dans les 3 (TROIS) jours, non compris dans les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, le destinataire n'a pas notifié au Prestataire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée sa protestation motivée.

Par dérogation aux dispositions de l'article L133-3 du Code de commerce et conformément à l'article L224-63 du Code de la consommation, le délai de forclusion applicable aux opérations de déménagement conclu entre un professionnel et un consommateur est fixé à 10 (DIX) jours calendaires dévolus à compter de la réception de la marchandise transportée.

### **5.3 – Prescription des actions pour avarie ou pour perte**

Conformément à l'article L133-6 du Code de commerce, les actions pour avaries, pertes ou retards, auxquelles peut donner lieu contre le Prestataire le contrat de transport, sont prescrites dans le délai d'1 (UN) an.

Le délai de cette prescription est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et, dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise au destinataire.

### **5.4 – Application des dispositions aux Prestations de déménagement :**

Conformément à l'article L133-9 du Code de commerce, il est précisé que les dispositions citées au présent article, s'appliquent également pour les Prestations de déménagement dès lors que la Prestation objet du contrat de déménagement comprend pour partie une Prestation de transport.

### **5.5 – Déclaration de valeur :**

Le Prestataire est tenu de verser une indemnité pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est légalement tenu pour responsable, résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie de la marchandise.

À défaut de déclaration préalable de la part du Client, il est précisé que l'indemnisation pour perte et avarie est limitée à la valeur totale de la Prestation et, pour chaque objet ou élément de mobilier, aux sommes mentionnées à l'article « Responsabilité et Garantie ».

À ce titre, même s'il n'a pas souhaité l'utiliser, le Client reconnaît avoir eu connaissance de la possibilité d'effectuer une déclaration de valeur préalablement à l'exécution des Prestations de services.

## **ARTICLE 6 - RETARD, ANNULATION OU EMPÊCHEMENT DU PRESTATAIRE**

Le Prestataire s'engage à aviser le Client de tout retard, dès qu'il en a connaissance. En cas de préjudice prouvé résultant de la défaillance du Prestataire à l'occasion de la prise en charge des marchandises, l'indemnité à verser au Client ne pourra excéder le prix du transport convenu.

Si le transport est empêché ou interrompu ou si, pour un motif quelconque, l'exécution du transport est ou devient impossible dans les conditions initialement prévues, le Prestataire demandera de nouvelles instructions au Client. Si le Prestataire n'a pu obtenir en temps utile lesdites instructions, il prendra alors

les mesures qui lui paraissent les meilleures, dans l'intérêt du Client, pour l'exécution des Prestations par d'autres voies ou d'autres moyens.

L'annulation d'une Prestation par le Prestataire, annoncée moins de 24 (VINGT-QUATRE) heures avant le jour convenu ou l'heure convenue ouvre droit, en cas de préjudice prouvé, à une indemnité qui ne peut excéder le prix du transport convenu.

Toutefois, il est précisé qu'en cas d'annulation d'une Prestation de la part du Client, et ce dans un délai d'1 (UNE) semaine avant le point de départ initialement prévu, ainsi qu'en cas d'empêchement, d'interruption ou d'impossibilité d'exécuter des Prestations du fait du Client, pour quelque raison que ce soit, les sommes versées à titre d'acompte ainsi que le solde des sommes à verser, comme convenu à la commande, seront dues au Prestataire.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **7.1 – Conditions tarifaires :**

Les conditions tarifaires sont exclusivement mentionnées au sein de la proposition commerciale, étant précisé que le Prestataire n'est pas en mesure d'établir de grille tarifaire au vu de la spécificité et de la personnalisation de chaque Prestation de services.

Les conditions tarifaires sont établies, au sein de la proposition commerciale transmise au Client, sur la base des informations qu'il aura préalablement fourni au Prestataire en prenant en considération les Prestations à effectuer, la nature, le poids, le volume de la marchandise à transporter, les itinéraires à emprunter ainsi que le prix du carburant.

Les prix sont exprimés en Euros, HT pour les professionnels et TTC pour les consommateurs. Ils ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière.

Il est précisé que les propositions commerciales établies par le Prestataire sont valables pour une durée de 15 (QUINZE) jours ouvrés à compter de leur date d'établissement.

Les tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, tels qu'indiqués sur la proposition commerciale, le Prestataire se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

## **7.2 - Conditions de paiement :**

### **7.2.1 - Pour la clientèle des consommateurs :**

Le Client s'engage à procéder au paiement comptant de 30 % du montant TTC des sommes dues à la signature de la proposition commerciale, à titre d'acompte, puis le solde, à savoir 70 % du montant TTC des sommes dues, à l'achèvement des Prestations.

### **7.2.2 - Pour la clientèle des professionnels :**

Le Prestataire pourra exiger, en fonction de l'antériorité des relations entre les Parties, le paiement comptant d'un acompte à la signature de la proposition commerciale, puis le solde du montant TTC des sommes dues, à l'achèvement des Prestations.

## **7.3 – Modalités de paiement :**

Il est précisé que l'ensemble de ces règlements devront être effectué par :

- Virement bancaire ;
- Chèque bancaire ;
- Espèces dans le respect des dispositions de l'article D112-3 du Code monétaire et financier.

## **7.4 – Facturation supplémentaire :**

Le Client est informé que pour toute demande de Prestation supplémentaire, ce dernier fera l'objet d'une facturation supplémentaire. À ce titre, la mise à disposition d'un monte-meubles et plus largement de tout outil, main d'œuvre ou véhicule, non prévu au sein de la proposition commerciale fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

## **7.5 – Indexation financière :**

Pour les coûts liés aux Prestations comportant des postes de fourniture de consommables à forte fluctuation, tel que le carburant, les Parties conviennent que les tarifs inclus dans la proposition commerciale initialement acceptée pourront être ajustés. Cette révision sera déterminée par les dispositions des articles L3222-1 et L3222-2 du Code des transports.

## **7.6 – Retard de paiement :**

Conformément à l'article 1344 du Code civil, il est précisé que le débiteur est réputé avoir été mis en demeure de payer par la seule exigibilité de l'obligation.



À ce titre, tout retard dans le paiement entraînera de plein droit, le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, l'exigibilité d'intérêts de retard.

Il est précisé que toute somme non réglée par le Client, à son échéance, aura pour conséquence :

- L'application de pénalités de retard calculées au taux 10 % du montant TTC des sommes dues, par mois de retard, en sus du versement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros par facture impayée conformément à l'article D441-5 du Code de Commerce. Elles seront automatiquement et de plein droit acquises au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et sans préjudice de l'éventuelle réparation de tout autre dommage résultant directement de ce retard ;
- La possibilité pour le Prestataire d'exiger, pour l'avenir, un règlement au comptant et en intégralité des commandes passées, préalablement à l'exécution des Prestations de services ;
- La possibilité pour le Prestataire d'intenter toute action, à ce titre, à l'encontre du Client.

Il est précisé que les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Prestataire.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES ET DÉCLARATION DE VALEUR**

Le Transporteur a la faculté de proposer au Client de souscrire une assurance dommage destinée à garantir la marchandise contre certains risques pour lesquels il n'assume légalement aucune responsabilité. Son coût est porté à la connaissance du Client, qui a la possibilité d'y souscrire ou non.

En cas de perte, avarie ou vol portant sur la marchandise transportée, la responsabilité du Prestataire est limitée conformément à l'article « Responsabilité ». Dans ce contexte, le Client peut souscrire des garanties particulières via une déclaration de valeur fixant l'indemnisation maximale pour la totalité des marchandises et dans laquelle il dresse une liste valorisée fixant l'indemnisation maximale par catégorie d'objets, objet ou élément de marchandise. Le Client doit adresser au Prestataire la déclaration de valeur dans un délai maximal de 72 (SOIXANTE-DOUZE) heures ouvrables avant l'exécution des Prestations, le Prestataire devant, pour en garantir l'application, en confirmer la réception. Cette déclaration vaudra contractualisation d'une garantie supplémentaire entraînant la facturation d'une prime en sus au Client.

## ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

### 9.1 - Garanties légales :

Au titre du présent Contrat, le Prestataire s'engage à apporter tous les soins nécessaires pour la réalisation des Prestations de services.

Conformément aux dispositions légales applicables et notamment des articles 1641 et suivants du Code civil, le Prestataire garantit le Client contre tout vice caché provenant de fourniture desdites Prestations de services, à l'exclusion de toute négligence ou faute du Client ou d'un tiers.

À ce titre, l'article 1641 du Code civil précise que « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

L'article 1648 du Code civil dispose également que « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Il est précisé que tout vice ou dommage qui résulterait d'une intervention d'un tiers, non agréé par le Prestataire, ne saurait donner lieu à la mise en œuvre de la garantie légale précitée.

**En cas de préjudice prouvé, direct et prévisible, imputable au Prestataire, celui-ci n'est tenu que des dommages et intérêts qui pouvaient être prévus lors de la conclusion du Contrat et qui ne comprennent que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution au sens des articles 1231-3 et 1231-4 du Code civil. Ces dommages et intérêts ne peuvent en aucun cas excéder les montants stipulés dans les présentes conditions générales.**

### 9.2 – Responsabilité :

Le Prestataire est responsable des marchandises qui lui sont confiées dans les limites prévues aux présentes. Sous réserve de la forclusion et suivant la nature et l'importance des dommages justifiés, les pertes, avaries et vol donnent lieu à réparation ou indemnité compensatrice. L'indemnisation pourra être calculée sur la base de la déclaration de valeur dans la mesure où elle a été complétée par le Client, et sous réserve qu'elle ait été réceptionnée par le Prestataire, sans toutefois pouvoir excéder la valeur réelle du préjudice matériel subi.

Toutefois, il est précisé que la déclaration de valeur ne sera applicable que sur présentation des justificatifs correspondants et sera appréciée en fonction de la vétusté et de la valeur de la marchandise sur le marché actuel.

À défaut de déclaration de valeur et dans la limite de la valeur réelle du préjudice matériel subi, l'indemnisation pour perte ou dégradation est limitée, pour les Prestations de services principales et accessoires, au prix du transport initialement convenu, quand bien même le préjudice réel serait plus élevé, le Client pouvant s'exonérer de ces règles en déclarant préalablement la valeur des biens confiés.

Le Prestataire décline toute responsabilité en ce qui concerne les Prestations qui ne seraient pas exécutées par lui-même, ses substitués ou qui seraient exclues par le Contrat. Il n'est pas non plus responsable des dommages et conséquences préjudiciables résultant 1/ du vice propre ou dérèglement de la marchandise notamment lorsqu'elle comporte un dispositif mécanique, électrique, électronique, hydraulique ou autre dont l'entreprise n'a pas qualité pour juger du fonctionnement et/ou 2/ du fait d'un tiers, du Client, ou de la survenance d'un événement de force majeure et/ou 3/ d'indications imprécises, fausses, inexactes ou manquantes de la part du Client.

### **9.3 - Dispositions générales :**

En tout état de cause, la responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et demeure limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer le Prestataire, par écrit, de l'existence des vices dans les délais prévus par la loi.

Le Prestataire rectifiera ou fera rectifier à ses frais et selon les modalités adéquates et agréées par le Client, la Prestation jugée défectueuse.

Le Prestataire ne pourra être considéré comme responsable ni défaillant pour tout retard, inexécution ou dommage qui serait consécutif à la survenance d'un cas de force majeure défini par l'article 1218 du Code Civil, ou en cas de faute ou de négligence du Client.

En tout état de cause, dans les cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant TTC des sommes payées par le Client pour le transport de ses marchandises.

## **ARTICLE 10 - DROIT DE RÉTRACTATION**

Pour la clientèle des consommateurs, dans les conditions précisées à l'article L221-18 et suivants du code de la consommation, uniquement pour les ventes à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, le Client dispose d'un délai de 14 (QUATORZE) jours à compter de la signature de la proposition commerciale pour exercer son droit de rétractation auprès du Vendeur, sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités, à fin de remboursement.

Le droit de rétractation peut être exercé à l'aide du formulaire de rétractation annexé aux présentes ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté de se rétracter.

En cas d'exercice du droit de rétractation dans le délai susvisé et hors renonciation préalable du Client, le remboursement de l'acompte sera effectué dans un délai de 14 (QUATORZE) jours à compter de la réception de la rétractation.

Conformément à l'article L221-3 du Code de la consommation, les dispositions applicables aux relations entre consommateurs et professionnel sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.

Toutefois, conformément à l'article L221-28 du Code de la consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats : 1° De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et, si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, dont l'exécution a commencé avec son accord préalable et exprès et avec la reconnaissance par lui de la perte de son droit de rétractation, lorsque la prestation aura été pleinement exécutée par le professionnel.

## **ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le contenu du site internet [ldexpress42.fr](http://ldexpress42.fr) ainsi que les marques et signes distinctifs associés sont la propriété du Prestataire et sont protégés par les lois françaises et internationales relatives à la propriété intellectuelle.

Toute reproduction totale ou partielle de ce contenu est strictement interdite et est susceptible de constituer un délit de contrefaçon.

## **ARTICLE 12 - SÉCURITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES – SERVICE BLOCTEL**

Conformément à l'article 24 du RGPD (Règlement sur la protection des données personnelles) entré en vigueur le 25 mai 2018, le responsable de traitement s'engage à mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles et les droits des personnes dont les données ont été recueillies (le droit d'information, le droit d'accès, le droit de rectification et le droit à l'effacement, le droit à la limitation du traitement, le droit à la portabilité...).

Chacune des Parties garantit à l'autre le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Le Prestataire s'engage ainsi à respecter les obligations lui incombant en qualité de responsable de traitements pour les traitements de données relatifs au Client.

Par les présentes, le Prestataire est autorisé à traiter, pour le compte du Client, les données à caractère personnel nécessaires à l'effet de fournir les Prestations de services.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, le traitement, et la conservation des données personnelles.

La ou les finalité(s) du traitement sont l'exécution du Contrat, l'intérêt légitime du Client ainsi que le consentement des personnes concernées par le traitement des données.

Les Données à caractère personnel collectées pour le compte du Client peuvent comprendre :

- Le nom et le prénom
- La dénomination sociale
- L'Adresse Email
- L'Adresse postale
- Un numéro de téléphone

Les catégories de personnes concernées sont l'ensemble des personnes physiques ayant une relation avec le Prestataire exclusivement titre de l'exécution des présentes.

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le Prestataire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention.
- traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le Prestataire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le Prestataire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays

tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent Contrat pour une durée de 10 ans à compter de l'expiration du Contrat.
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent Contrat :
  - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
  - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Pendant l'exécution de la convention, le Prestataire s'engage à ne pas transférer les données personnelles collectées à un tiers.

### **ARTICLE 13 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour les besoins des présentes, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête de la proposition commerciale.

Toute modification devra être signifiée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception à l'autre Partie, afin de lui être opposable.

## **ARTICLE 14 - IMPRÉVISION**

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreux peut demander une renégociation du Contrat à son cocontractant.

En cas de succès de la renégociation, les Parties établiront sans délai une nouvelle convention valant avenant au présent Contrat et qui formalisera le résultat de cette renégociation.

En cas d'échec de la renégociation, les Parties pourront, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil, demander d'un commun accord au juge, la résiliation ou l'adaptation du Contrat.

À défaut d'accord des Parties pour saisir le juge d'un commun accord dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter de la constatation de ce désaccord, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge d'une demande de révision ou de résiliation du Contrat.

## **ARTICLE 15 - EXCEPTION D'INEXÉCUTION**

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du Contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est

manifeste, signifiée par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

#### **ARTICLE 16 - FORCE MAJEURE**

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil ou d'aléas sanitaires, politiques ou climatiques exceptionnels indépendants de la volonté des Parties.

Les obligations de la partie victime du cas de force majeure seront suspendues sans qu'elle encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. En particulier, les délais requis pour l'exécution des obligations de la Partie affectée par le cas de force majeure seront suspendus pour la durée du cas de force majeure.

Chaque partie s'engage à notifier promptement à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Les parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Tout retard dû à un cas de force majeure ne peut constituer un motif suffisant pour obtenir la résiliation du contrat.

Si un cas de force majeure empêche l'une des parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du présent contrat pendant une période de plus de 60 (SOIXANTE) jours alors les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner la conduite à tenir dans une telle situation, chacune des Parties pouvant alors résilier, à défaut d'accord, le contrat par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, sans indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 17 - DROIT APPLICABLE – LANGUE**

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit français.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

#### **ARTICLE 18 - NULLITÉ ET INDÉPENDANCE DES CLAUSES**

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la présente convention par une décision de justice par une sentence arbitrale, d'un commun accord entre les Parties, ne saurait porter atteinte à ses autres



stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la convention demeurant en vigueur.

À défaut ou si l'économie générale de la convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

## **ARTICLE 19 - MÉDIATION ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

**Tous les litiges pouvant survenir entre les Parties, concernant le présent Contrat, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis, préalablement à toute action juridictionnelle, obligatoirement à une médiation.**

**Les Parties conviennent dès à présent et de manière irrévocable à confier cette mission de médiation à :**

**La Chambre Nationale des Praticiens de la médiation (CNPM), sise 23 rue de Terrenoire à SAINT-ÉTIENNE (42100) pour les professionnels.**

**La Chambre Nationale des Praticiens de la médiation (CNPM), sise 27 avenue de la Libération à SAINT-CHAMOND (42400) pour les consommateurs.**

La Chambre nationale des Praticiens de la Médiation sera saisie, sur simple demande, par la Partie la plus diligente.

La Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation soumettra à l'agrément des Parties un ou plusieurs médiateurs, en fonction de l'importance et la complexité de l'affaire, figurant sur la liste. En cas de désaccord des Parties sur cette proposition, il est d'ores et déjà convenu que le choix du ou des médiateurs reviendra en dernier lieu à la Chambre nationale des Praticiens de la Médiation elle-même, les Parties renonçant à tout recours contre cette désignation.

Les Parties conviennent de s'en remettre à la procédure de Médiation qui sera arrêtée par le(s) médiateur(s) désigné(s).

Les Parties s'obligent à participer aux différentes réunions organisées par le(s) médiateur(s) et à répondre avec diligence à toutes convocations et à toutes demandes formulées par ce(s) derniers(s).

Les Parties s'obligent, de manière générale, à collaborer de bonne foi à la médiation. Elles s'engagent à respecter la confidentialité qui est attachée au déroulement de cette procédure ainsi qu'à tous les propos, actes, documents, etc... y afférents.

L'accord signé par les Parties à l'issue de la procédure de médiation pourra être contresigné par l'avocat de chacune des parties afin de lui conférer une force exécutoire.

L'accord signé par les Parties à l'issue de la médiation pourra également être soumis, à l'initiative de l'une d'elles ou à leur requête conjointe, à l'homologation du juge afin de lui donner l'autorité de la chose jugée.

La rémunération du (des) médiateur(s), ainsi que les frais occasionnés par la mission de médiation seront supportés à part égale par les Parties, sauf meilleur accord conclu entre elles.

En cas d'échec de la médiation comme dans la situation où elle n'aurait pas abouti à l'issue d'un délai de 2 (DEUX) mois à compter de la première réunion, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de ROANNE (42300).

## **ARTICLE 20 - INFORMATION PRECONTRACTUELLE - ACCEPTATION DU CLIENT**

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L. 221-5 du Code de la consommation, et notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles des Prestations de services, compte tenu du support de communication utilisé ;
- les modalités de fixation des prix des Prestations de services ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à fournir les Prestations de services exigées ;
- les informations relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte,
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige ;
- les informations relatives au droit de rétractation, aux modalités de résiliation et autres conditions contractuelles importantes ;
- les moyens de paiement acceptés.

Le fait pour une personne physique ou morale, de procéder à une passation de Commande avec le Prestataire emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement des Prestations de services, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Prestataire.